

**DECISION N°2016-0415/ARCOP/ORAD**

sur recours de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles de la CEB de Bieha.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2016 de ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ahmed NIKIEMA, représentant de ENIRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur A. Maïse YAGO, Secrétaire général de la Commune de Bieha ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Luc KORGHO, Directeur de EKLF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles de la CEB de Bieha ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1853 du mardi 09 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 12 août 2016 ; que ENIRAF SARL a saisi le maire de la Commune de Biehar par lettre en date du 11 août 2016 ; en réponse, l'autorité contractante a rejeté son recours préalable par lettre en date du 12 août 2016 ; que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 16 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Bieha a lancé la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles de la CEB de Bieha ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que les formules et les définitions présentes sur la notice d'utilisation de la trousse de mathématique sont en langue anglaise et non en langue française ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant du caractère facultatif de la notice d'utilisation au regard du fait qu'elle ne fait pas partie des dix éléments constitutifs de la trousse de mathématique qu'il aurait respecté ; ainsi, le requérant a cité l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves pour soutenir sa position ;

ENIRAF SARL estime donc que ce motif ne saurait justifier le rejet de son offre et sollicite de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013, portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves a défini la composition de la trousse de mathématique avec dix (10) éléments sans évoquer la notice d'utilisation ;

considérant que le requérant a estimé que la langue anglaise de la notice d'utilisation ne saurait être un motif de non-conformité des offres ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué sa position en évoquant l'article 13 des Instructions aux soumissionnaires qui dispose en substance que le français est la langue de l'offre de telle sorte que tous les documents y afférents doivent être en langue française ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas souhaité s'exprimer en relevant qu'il s'en remet à la décision de l'ORAD ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé qu'il ressort de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 ci-dessus cité, que la notice d'utilisation de la trousse de mathématique n'est pas un élément constitutif de la boîte de telle sorte que son absence ou une quelconque irrégularité qu'elle contiendrait ne saurait entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'en d'autres termes, seule l'absence de l'un des dix (10) articles que la boîte contient peut justifier le rejet d'une offre ; que, par ailleurs, il convient de souligner que l'article 13 des Instructions aux soumissionnaires dont se prévaut l'autorité contractante ne s'applique pas dans le cas d'espèce ; qu'il vise notamment les documents échangés dans le cadre de la passation du marché ; qu'il s'en suit que le motif de rejet de l'offre du requérant n'est pas justifié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ENIRAF SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ENIRAF SARL est fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-01/RCOS/PSSL/CBEA/SG pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles de la CEB de Bieha en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 août 2016

Le Président de séance

**Serge Louis Marie P. TOE**